



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0031 du 19/03/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0031 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le permis de démolir favorable n°PD 06004 21 A0030 du 16/11/2021 délivré par la ville d'Antibes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0031, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un équipement sportif à dominante de tennis de table au coeur du complexe Gilbert Auvergne sur la commune de Antibes (06), déposée par la société Commun d'Antibes, reçue le 23/01/2024 et considérée complète le 09/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser, sur une surface de 7 644 m², un équipement sportif à dominante de tennis de table comprenant :

- la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 3 258 m² ;
- la réalisation :
 - de 43 places de stationnement ;
 - de 20 places de stationnement couvertes pour 2 roues ;
 - d'un dispositif enterré de rétention des eaux pluviales de 417 m³ ;
 - des voiries ;
 - des espaces verts ;
- la transplantation de 7 oliviers ;
- l'abattage de 47 arbres ;
- la plantation de 47 arbres ;

- la conservation de 18 arbres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer de nouveaux équipements sportifs en complément du pôle sportif existant ;

Considérant que le projet a fait l'objet du permis de démolir susvisé et qu'il est en partie réalisé (3 bâtiments déjà déconstruits) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Udd, correspondant aux quartiers péri-centraux, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/02/2023 ;
- dans une zone urbanisée sur un site servant de parc pour des chevaux ;
- dans une commune littorale ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- pour partie en zone bleue B1, correspondant à un aléa faible à modéré, du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) approuvé le 27/06/2022 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 09/08/2016 ;
- dans le site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le bâtiment est entièrement implanté en dehors de la zone inondable et que seuls certains aménagements de liaison avec la ville et des parkings sont positionnés en partie basse du tènement en zone bleue du PPRI ;

Considérant que la clôture ceinturant le site, située en zone bleue B1 du PPRI sera équipée d'un grillage rigide laissant passer l'eau ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche durable globale qui intègre un choix de matériaux pérennes et des solutions pour une consommation énergétique raisonnée ;

Considérant qu'en phase exploitation, les emprises publiques seront rétrocédées à la commune qui assurera leur entretien et leur gestion ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique ;
- une expertise des oliviers ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter les travaux aux sensibilités écologiques des espèces ;

- créer de nouvelles haies multi-strates diversifiées et adaptées au climat local ;
- limiter la prolifération des espèces invasives ;
- mettre en place des mesures destinées à réduire l'impact du chantier (pollution, bruit, poussière) ;
- réduire l'effet des clôtures ajourées permettant la circulation de la petite faune ;
- réduire l'éclairage en phase exploitation ;
- utiliser des matériaux drainants pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol pour les places de stationnement ;
- mettre en place des aménagements annexes pour la faune tels que gîtes pour chiroptères, nichoirs, gîtes à reptiles, hôtel à insectes ;
- faire intervenir un écologue en phase travaux afin de s'assurer de la mise en place des mesures environnementales ;
- sensibiliser les usagers du secteur à la biodiversité locale ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un équipement sportif à dominante de tennis de table au coeur du complexe Gilbert Auvergne sur la commune de Antibes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un équipement sportif à dominante de tennis de table au coeur du complexe Gilbert Auvergne situé sur la commune de Antibes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commun d'Antibes.

Fait à Marseille, le 19/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)